

FICHE n° 2

Réunion technique – La prise en compte du handicap à la DGFIP Article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP)

L'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) ayant vocation à améliorer l'insertion et la promotion des personnes en situation de handicap¹, en accordant, à titre expérimental et pour une durée limitée², la possibilité d'intégrer un apprenti en situation de handicap en le titularisant dans un corps à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

1. Conditions de mise en place d'une expérimentation de titularisation à l'issue d'un contrat d'apprentissage en cas de situation de handicap

Les travailleurs en situation de handicap sous contrat d'apprentissage pourraient, au terme de leur contrat, bénéficier d'une titularisation, jusqu'au 6 août 2025, dans un corps ou dans un cadre d'emplois de la fonction publique.

1.1 Détermination du nombre d'emplois ouverts

Le nombre annuel des emplois susceptibles d'être pourvus, par titularisation des personnes dont le contrat d'apprentissage s'achève au cours d'une année civile, serait fixé, pour chaque corps, par arrêté ou décision de l'autorité compétente pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique (art. 2 décret n° 2020-530).

Les postes qui pourraient être proposés aux apprentis doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site « Place de l'emploi public ».

L'objectif fixé pour les MEF est de 15 titularisations d'apprentis sur 3 ans (2020/2023), le nombre fixé à la DGFIP n'est, à ce jour, pas arrêté par le Secrétariat général.

1.2 Modalités de candidature

Lors de leur entrée en apprentissage, l'administration (le maître d'apprentissage le cas échéant) devrait informer individuellement les apprentis en situation de handicap de la possibilité de se porter candidat à une titularisation dans le corps

¹ Travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés relevant des 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o ou 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail

² Jusqu'au 6 août 2025 pour le dispositif prévu par l'article 91

correspondant au niveau de diplôme détenu par le candidat et requis pour le concours externe du corps concerné.

La demande de titularisation devrait être adressée trois mois au moins avant le terme du contrat, au service RH de la direction dans laquelle il réalise son contrat d'apprentissage.

La procédure serait ouverte à tous les apprentis appartenant à l'une des catégories de BOETH (Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés) définies à l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et reprises par l'article 1er du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020.

Une réponse (proposition de titularisation ou absence de proposition de titularisation) devrait être adressée à l'apprenti dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de proposition de titularisation, le service RH inviterait le candidat à lui transmettre un dossier de candidature.

Ce dossier, accompagné d'un bilan de la période d'apprentissage (renseigné par le maître d'apprentissage), serait adressé au SARH puis à une commission de titularisation.

1.3 Sélection des candidats

La sélection serait organisée annuellement par corps d'accueil.

Une commission de titularisation comprendrait trois membres :

- un président de commission ayant autorité de nomination ;
- un membre ayant compétence pour l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des handicapés ;
- un représentant des services RH.

A l'issue des auditions des candidats, la commission émettrait un avis sur l'aptitude de ces derniers à être titularisés.

1.4 Titularisation et formation

Au vu des avis émis par la commission, le bureau gestionnaire du service des RH disposant du pouvoir de nomination dans le corps concerné déciderait de la titularisation des candidats déclarés aptes à être titularisés et procède à leur affectation. Cette titularisation doit être prononcée avant le 6 août 2025, date de fin de l'expérimentation.

Les apprentis seraient titularisés au 1er échelon du premier grade du corps d'accueil (hors périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme). Les personnes justifiant, avant la

conclusion du contrat mentionné à l'article 1er, d'une activité professionnelle, bénéficieraient des dispositions du statut particulier du corps d'accueil, permettant ainsi la prise en compte de ces services pour le classement consécutif à la titularisation.

Les postes proposés pourraient être situés tant dans le service dans lequel l'apprenti a effectué son apprentissage que dans un autre service ou sur un site géographique différent de celui dans lequel l'apprentissage a été effectué. L'apprenti devenu fonctionnaire titulaire pourrait, à l'issue de ce premier emploi et d'un délai de séjour de 3 ans, s'inscrire dans le cadre des campagnes de mobilité.

Les personnes titularisées bénéficieraient, en tant que de besoin, d'une période de formation à l'emploi.

Lorsque le statut particulier du corps dans lequel la titularisation a vocation à intervenir prévoit une période de formation à l'ENFiP, les personnes titularisées bénéficieraient de cette formation initiale (sachant qu'elles ne seraient pas soumises à la validation des acquis ni au stage probatoire).

Cela étant, cette formation pourrait, le cas échéant, être adaptée à ses besoins en lien avec le référent handicap. Il est ainsi proposé que les apprentis titularisés suivent une période d'adaptation à l'emploi à l'instar des agents promus par liste d'aptitude et examen professionnel.

2. Bilan annuel

Un bilan annuel des titularisations serait effectué et présenté devant le comité social compétent et transmis au Ministre chargé de la fonction publique avant le 1er mars de l'année suivante.